



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

domaine public

Question écrite n° 59559

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la situation des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets. Un récent rapport de l'Inspection générale de l'Environnement suggère l'interdiction de la pêche au filet sur le domaine public fluvial. Ce rapport a été réalisé sans que les représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets aient été auditionnés, alors qu'ils représentent dans certaines régions, dont les régions de l'Ouest, une part importante des pêcheurs amateurs. Cette interdiction, si elle était édictée, se traduirait dans ces régions, par la disparition d'une pêche patrimoniale faisant partie du patrimoine culturel. Il lui demande si le gouvernement peut préciser ses intentions en matière de réglementation de la pêche sur le domaine public fluvial.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions concernant l'avenir de la pêche aux engins et aux filets. Cette cohabitation des pêcheurs du domaine public de l'État doit être abordée sous deux angles distincts : l'aspect piscicole et l'aspect structurel associatif. D'une part, le rapport de l'inspection générale de l'environnement considère que l'impact de la pêche au filet en eau douce ne peut être évalué avec suffisamment d'éléments scientifiques pour conclure en l'état actuel des connaissances. Ce point sera en conséquence approfondi et la consultation d'experts sera engagée cette année. Le principe d'une cohabitation des trois catégories de pêcheurs sur le domaine public de l'État reste posé comme une base de la gestion de la pêche. Ce partage dans l'exploitation de la ressource piscicole reste possible car l'effectif des pêcheurs est globalement en réduction, tandis que les travaux engagés pour la restauration des frayères ont rétabli le potentiel de reproduction des peuplements piscicoles. Des situations critiques subsistent sur la gestion des poissons migrateurs et sur des secteurs encore exposés à la pollution ou à la dégradation des habitats. Ces cas précis supposent bien sûr des mesures de gestion spécifiques qui concernent toutes les catégories de pêcheurs. D'autre part, sur le plan associatif, l'article 43 du projet de loi sur l'eau, adopté par le Sénat le 13 avril en première lecture, crée une Fédération nationale des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques. Elle confère à cette fédération le caractère d'établissement d'utilité publique et fixe de façon très générale ses missions. Elle prévoit aussi que les statuts de la fédération soient conformes à un modèle arrêté par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Les décisions de la Fédération nationale relatives à la pêche amateur aux engins et filets sont prises sur avis d'une commission spécialisée, composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets. Cet article précise enfin que ceux-ci doivent être représentés au sein de son conseil d'administration par un administrateur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59559

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2311

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6864